



Arrêt

**n°33 504 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège de Bourgmestre et échevins.

2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à Molenbeek-Saint-Jean le 10 juin 2009 et notifiée au requérant le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 janvier 2009, le requérant, ressortissant de l'Union européenne, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 11 mai 2009, la première partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, et qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans.

1.2. Le 10 juin 2009, la première partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un mois supplémentaire (sic), N' (sic) pas produit de contrat de travail et d'annexe 19 bis ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse demande à être mise hors de cause, arguant que la décision attaquée a été prise par la seule première partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir autonome pour refuser le séjour de plus de trois mois à un demandeur, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, à la fin du cinquième mois de la procédure, dans l'hypothèse où il n'a pas apporté les preuves qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour.

2.2. Le Conseil observe que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

La décision attaquée relève donc d'une compétence attribuée légalement à l'administration communale qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué, il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la deuxième partie défenderesse à la première partie défenderesse, quant à la décision à prendre.

2.3. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse, et doit dès lors être mise hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « tiré de l'incompétence de la commune - excès de pouvoir - article 51 de l'arrêté royal du 08.10.1981 ».

Elle fait valoir que « Si la commune peut reconnaître le droit au séjour dans le cas où le dossier est complet sans nécessiter l'intervention de l'Office des Etrangers, dans certains cas, c'est le Ministre qui doit reconnaître ce droit. Il s'agit notamment du cas d'espèce, soit le citoyen de l'Union qui est demandeur d'emploi. Dans le cas qui nous occupe, l'Administration Communale aurait dû transmettre le dossier au Ministre, qui aurait pris une décision dans un délai de cinq mois de l'introduction de la demande. En ayant pris une décision concernant un citoyen de l'Union demandeur d'emploi, l'Officier de l'Etat Civil de Molenbeek-Saint-Jean a outrepassé ses pouvoirs (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de l' « Erreur manifeste d'appréciation - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle fait valoir que « (...) lors de sa demande d'attestation d'enregistrement introduite le 27 janvier 2009, il a été demandé au requérant de produire pour le 27 avril 2009 une annexe 19bis, un contrat de travail et une fiche de salaire. En date du 11 mai 2009, il est notifié une annexe 20 au requérant (...), motivée comme suit: « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8.10.1981, l'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 10 juin pour transmettre encore les documents requis ». En date du 10 juin 2009, est notifiée une nouvelle annexe 20 au requérant (...) motivée comme suit : « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51 §2 de l'arrêté royal du 8.10.1981, l'intéressé dispose d'un mois supplémentaire, n'a pas fourni de contrat de travail et d'annexe 19bis ». S'il démontre qu'il est travailleur salarié ou indépendant, demandeur d'emploi, bénéficiaire de ressources suffisantes ou étudiant, ou membre de la famille lui-même ressortissant d'un pays de l'Union, le citoyen de l'Union bénéficie du droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Ce droit est directement conféré par le traité CE et ne peut être assujéti à aucune autre formalité administrative. La directive prévoit certes toutefois que l'Etat Membre d'Accueil peut imposer au citoyen UE de se faire enregistrer auprès des autorités compétentes. Suivant la directive 2004/38/CE et les principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes, la législation belge a été modifiée en vue de supprimer la carte de séjour anciennement délivrée aux ressortissants communautaires. C'est l'arrêté royal du 7.05.2008 modifiant l'arrêté royal du 10.10.1981 qui fixe les conditions de reconnaissance du droit de séjour et la durée de celui-ci. Le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union est constaté par une attestation d'enregistrement près de la commune. (...) ». Elle ajoute que « dans le cas d'espèce, le requérant a produit notamment: Une inscription auprès du service de l'emploi compétent (...); Copie des lettres de candidature (...); La preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé (...). En effet, le gérant de la SA [X. X.] (...), atteste du fait que pour l'instant, le requérant est engagé dans le cadre d'un contrat pour une durée de 65 jours, au terme duquel il y aura une évaluation, et le requérant sera le cas échéant, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. En outre, le requérant a produit l'annexe 19bis (...), et des fiches de paie qui montrent que le requérant a un salaire tout à fait respectable. Partant, au vu des pièces produites, la commune aurait dû d'une part transmettre le dossier à l'Office des Etrangers pour

décision, ou à titre subsidiaire, aurait dû estimer que le dossier est complet, et reconnaître le droit de séjour du requérant ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'acte introductif d'instance.

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »

Dès lors, dans la mesure où il ressort du dossier administratif produit par la première partie défenderesse que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, aucun document de nature à prouver qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi ressortissant de l'Union européenne, ni dans le délai de trois mois initialement imparti, l'administration communale était compétente, en vertu de l'article 51, §2, précité, pour lui refuser le droit au séjour de plus de trois mois. Il ne lui appartenait pas donc pas de transmettre le dossier à l'Office des étrangers, comme allégué en termes de requête, mais de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de lui allouer un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis, ce qui a été le cas en l'espèce en date du 11 mai 2009, ainsi qu'il en est fait état supra au point 1.2. du présent arrêt. Le requérant n'ayant pas produit ces documents dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui avait été alloué, la première partie défenderesse a alors pris, conformément à l'article 51, §2, précité, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la première partie défenderesse n'a nullement outrepassé ses pouvoirs en prenant la décision attaquée.

4.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, que sa carte d'identité française. Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant a produit, dans le délai requis, les documents prévus à l'article 50, §2, alinéa 2, 1° ou 3° de l'arrêté royal précité, en sorte que les documents annexés à la requête ne peuvent être examinés dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS